Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_648

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

EAU POTABLE

COMMUNE DE BÉTHUNE - DÉVOIEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE - DOMMAGES AUX CULTURES - INDEMNISATION DE M. COUROUBLE, EXPLOITANT

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « Eau Potable », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a réalisé un nouveau tronçon d'adduction d'eau potable sur la commune de Béthune et que, dans le cadre de ces travaux, des parcelles de terre agricoles sise à Béthune, cadastrées section AM n°157-158-159 et 424, ont été dégradées,

Considérant que ces parcelles sont exploitées par Monsieur François COUROUBLE, demeurant à Douvrin (62138), 76B rue Jean-Jaurès,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés au sol et à la culture en place (blé), sur une surface de 8 450 m², et qu'il convient à ce titre d'indemniser Monsieur François COUROUBLE pour un montant total, tous préjudices confondus, de 5 816,11 €, arrondi à 5 817,00 €, calculé sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais pour la campagne 2025-2026, et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, à savoir :

Indemnité pour perte de récolte (blé) :
3 303,95 € (soit 8 450 m² x 0,391 €/m²)

Indemnités pour déficit sur récoltes futures, remise en état du sol… :

- sur la tranche avec tri des terres :
  1 621,62 € (soit 1 638 m² x 0.990 €/m²)
- Traces de véhicules et ou ornières < 10 cm :
  65,45 € (soit 595 m² x 0.110 €/m²)
- Ornières de 10 à 30 cm :
  750,50 € (soit 1 900 m² x 0.395 €/m²)
- Ornières profondes :
  74,59 € (soit 126 m² x 0.592 €/m²)

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de Procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains,dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés au sol et aux cultures, d'un montant total, tous préjudices confondus, de 5 816,11 € arrondi à 5 817,00 €, au

profit de Monsieur François COUROUBLE, demeurant à Douvrin (62138), 76B rue Jean-Jaurès, exploitant les parcelles agricoles sises à Béthune, cadastrées section AM n°157-158-159 et 424, dans le cadre des travaux de réalisation d'un tronçon d'adduction d'eau potable.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 17 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 17 NOV. 2026

Et de la publication le : 17 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

SCAILLIEREZ Philippe

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

SCAILLIEREZ Philippe

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

OCCUPATION TEMPORAIRE

PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Rénovation d'une partie du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Béthune

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de la réalisation d'un tronçon d'adduction d'eau potable sur la commune de Béthune, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à des travaux d'enfouissement d'une canalisation sur des parcelles de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant des parcelles.

Entre

La **Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

Monsieur François COUROUBLE, demeurant à DOUVRIN (62138), 76B rue Jean Jaurès,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
BETHUNE	AM	157	Terre agricole	2270 m²	**0 m²**
BETHUNE	AM	158	Terre agricole	785 m²	**785 m2**
BETHUNE	AM	159	Terre agricole	5395 m²	**2619 m2**
BETHUNE	AM	424	Terre agricole	2426 m²	**855 m2**

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation des études de sols ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m2	**Surface endommagée (m²)**	**Montant total**
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE (blé)	**0.391 €**	**8450 m²**	**3303.95 €**
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL, ….			
- Sur la tranche avec tri des terres	**0.990 €**	**1638 m²**	**1621.62 €**
- Traces de véhicules légers et/ou ornières inférieur à 10cm	**0.110 €**	**595 m²**	**65.45 €**
- Ornières de 10 cm à 30 cm	**0.395 €**	**1900 m²**	**750.50 €**
- Ornières profondes	**0.592 €**	**126 m²**	**74.59 €**
TOTAL GENERAL	**5816.11€ arrondi à 5817 €**		

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **5817 EUROS (** €).**

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires
A Béthune, le

Le Représentant du Bénéficiaire

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Philippe SCAILLIEREZ

L'Exploitant

François COUROUBLE

P.J. : Barèmes d'indemnisation 2025/2026 – Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 56, Avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
☎ 03.21.60.48.60

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2025-2026

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M²
Blé	3907	0,391
Orge - Escourgeon	3647	0,365
Avoine	3195	0,320
Maïs	4333	0,433
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4372	0,437
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4501	0,450
Prairie permanente	4100	0,410
Betteraves fourragères	6506	0,651
Betteraves sucrières	7581	0,758
Chicorée	5833	0,583
Endives forçage	31 641	3,164
Endives vente racines	11 564	1,156
Pois de conserve	5976	0,598
Haricots de conserve	6648	0,665
Pommes de terre de consommation	10 452	1.045
Pommes de terre de plant	15 264	1,526
Pommes de terre de fécule	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7878	0,788
Pois protéagineux	4269	0,427
Féverole	4281	0,428
Colza	4515	0,451
Jachère	1047	0,105
Oignons	11 758	1,176
Choux-fleurs	18 020	1,802
Choux de Bruxelles	22 974	2,297
Choux pommés	14 966	1,497
Céleris	35 612	3,561
Poireaux	31 537	3,154

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

** **En cas de culture irriguée**, l'indemnité sera majorée de 20 %.*

La **production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.*

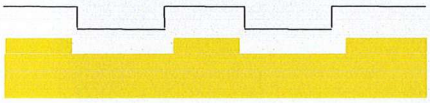
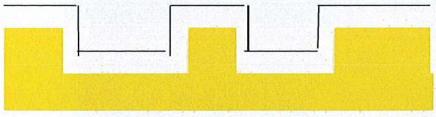
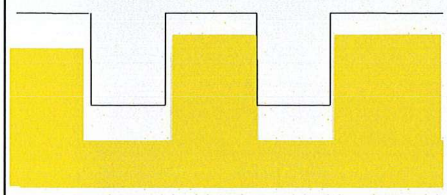
Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « **culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur **en cours de conversion.***

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

RTE Gestionnaire du Réseau du Transport Electricité Nord Est

- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences du tassement des terres - Campagne 2025 - 2026

	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m²)	
SITUATION SUR LE TERRAIN	POLYCULTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,990 €	1.025 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <----------> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,110 €	0,079 €
c) ORNIERES : de 10 à 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---------> <----------> <--------> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,395 €	0,513 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---------> <----------> <--------> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,592 €	0,856 €

e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré :
→ comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées,
→ comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.

f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 181,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.